



**Sous Embargo jusqu'au prononcé**

**PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL  
DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION POUR 2020**

**Conférence de presse du 28 mai 2021**

**Alain Ménéménis**

**Président de la Commission des sanctions**

Mesdames, Messieurs,

**En 2020, l'activité de la Commission des sanctions a été perturbée par la crise sanitaire au printemps, mais a retrouvé un rythme normal dès le début de l'automne ; la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (la LCB-FT) a continué d'y occuper une place prépondérante.**

*Une activité perturbée par la crise sanitaire*

En 2020, la Commission n'a pu rendre que six décisions, contre 10 en moyenne les années précédentes. Cette diminution s'explique par les contraintes qu'ont fait peser les mesures sanitaires adoptées pour lutter contre la pandémie de Covid-19. En particulier, la Commission a, à plusieurs reprises, été conduite à faire droit aux demandes d'entreprises poursuivies de prolonger les délais fixés pour produire des mémoires ou de reporter les audiences.

En revanche, le rythme des nouvelles saisines a, quant à lui, notablement augmenté, passant de 8 à 11 sur un an.

On peut s'attendre, pour 2021, à une activité soutenue.

*Une activité caractérisée par la prédominance des affaires de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

La prédominance de la LCB-FT, observée depuis plusieurs années, s'est poursuivie en 2020. Ainsi, sur les six décisions rendues l'année dernière, quatre étaient relatives à des manquements dans ce domaine. Toutes concernaient des entreprises du secteur bancaire.

Les deux autres affaires traitées en 2020 portaient sur la protection de la clientèle et concernaient le domaine de l'assurance.

**La Commission a prononcé des sanctions pécuniaires en légère augmentation ; toutes les décisions ont fait l'objet d'une publication nominative.**

*Des sanctions pécuniaires d'un montant cumulé plus élevé qu'en 2019*

Le montant cumulé des sanctions pécuniaires prononcées a atteint 10,74 M€ en 2020. Si ce montant est supérieur à celui de 4,74M€ prononcé l'année dernière, il demeure inférieur aux montants des années précédentes (25,9 M€ en 2017 et 69,8 M€ en 2018). En outre, une seule de ces décisions a représenté l'essentiel des sanctions pécuniaires prononcées [Generali Vie - 10 millions d'euros (M€)].

Il convient en tout état de cause de relativiser la portée de ces éléments statistiques.

Ce qui importe c'est que, dans chaque cas, la Commission tient compte de la gravité et de la durée des manquements, d'éventuelles circonstances atténuantes (qui peuvent par exemple tenir aux mesures correctives réalisées) et de la situation financière de l'entreprise poursuivie.

#### *Des décisions publiées sous forme nominative*

Les six décisions prononcées en 2020 ont fait l'objet d'une publication nominative sur le registre de l'ACPR pour des durées comprises entre 3 et 5 ans.

Il convient de souligner que le Conseil d'État a, par sa décision Banque d'escompte du 15 octobre 2020, confirmé que les modalités de la publication - laquelle constitue une sanction complémentaire – doivent respecter un équilibre entre les exigences d'intérêt général, relatives notamment à l'efficacité de la LCB-FT, et les intérêts de la société sanctionnée.

#### **La Commission a enfin continué à préciser les obligations des organismes assujettis sur un certain nombre de points**

Dans le cadre de cette brève présentation, je rappellerai seulement quelques points.

En matière de LCB-FT, la Commission a dû préciser la portée de certaines dispositions du code monétaire et financier.

Je ne retiendrai que trois exemples, qui concernent la possibilité même, pour l'ACPR, de prononcer des sanctions.

La Commission a estimé que l'absence de dispositions réglementaires d'application ne faisait pas par elle-même obstacle à ce que les dispositions législatives introduites dans le CMF par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 transposant la « 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment », au visa desquelles les faits

étaient qualifiés, soient regardées comme suffisamment claires pour qu'un manquement puisse être sanctionné sur leur fondement (voir notamment la décision *Only Payment Services* du 4 février 2020 ).

La Commission a par ailleurs rappelé que l'ACPR était compétente pour contrôler et, le cas échéant, sanctionner le respect, par les organismes assujettis qui ont leur siège social dans un autre pays de l'Union, des obligations en matière de LCB-FT définies par le code monétaire et financier pour toutes les activités que ces derniers exercent en France en libre établissement (seules les activités exercées en libre prestation de services échappant à la compétence de l'ACPR). À cet égard, elle a considéré que devaient être regardées comme exercées en France, en libre établissement, toutes les activités qu'un organisme avait déclarées à son régulateur national comme exercées sous ce régime. La circonstance que, postérieurement aux faits contrôlés, l'organisme ait estimé que certaines des activités ainsi déclarées étaient en réalité exercées en libre prestation de services était sans incidence sur la compétence de l'ACPR pour sanctionner des manquements se rapportant à cette activité (décision *Mangopay* du 22 décembre 2020).

Troisième exemple, enfin : la Commission a précisé que si les organismes assujettis disposent, dans une logique d'approche par les risques, d'une marge d'appréciation pour déterminer des conditions de mise en œuvre des obligations prévues notamment par le CMF qui tiennent compte des spécificités de leur activité, cela ne saurait signifier qu'ils disposent d'une liberté d'appréciation indéterminée : ils ne peuvent être regardés comme ayant respecté leurs obligations que si les dispositifs et procédures mis en place répondent aux exigences qui justifient les obligations auxquelles ils sont soumis (*Attijariwafa Bank Europe* du 24 décembre 2020).

Dans le domaine de la protection de la clientèle des assureurs, la Commission a rappelé la portée du devoir d'information des intermédiaires lors d'une vente à distance d'un contrat d'assurance ; elle a précisé qu'un intermédiaire qui prend l'initiative de démarcher par téléphone un client potentiel ne peut s'exonérer du respect des obligations d'information prévues par le code des assurances. En effet, et même si le client contacté n'a pas pris l'initiative de mettre fin à la conversation téléphonique,

le contrat ne peut dans un tel cas être considéré comme souscrit « à la demande du consommateur » (décision *Viva Conseil* du 28 février 2020).

La Commission a par ailleurs rappelé la nécessité, pour les assureurs, d'exécuter correctement les contrats d'assurance : elle a ainsi sanctionné une entreprise qui, notamment n'avait, dans l'exécution de certains contrats, appliqué ni les bons paramètres techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique), ni les clauses de revalorisation de la rente de certains de ses contrats retraite, ce qui avait créé un préjudice significatif pour les assurés (décision *Generali Vie* du 11 mars 2020).

Je vous remercie de votre attention.